

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI RELATIVE A LA REINSERTION DES
PERSONNELS DES FORCES DE POLICE RADIES EN 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de la situation difficile des agents des forces de police radiés en 1987 et de leur famille, une mesure de clémence à leur égard est opportune. Il s'agit de leur permettre d'être réinsérés dans un des corps de fonctionnaires communaux qui seront créés par décret. Ces corps permettront aux communes de rendre à leurs habitants de nouveaux services en matière de sécurité. Des textes ultérieurs définiront l'étendue de ces nouveaux services. Mais dès à présent, afin d'organiser rapidement la réinsertion des agents radiés, il est nécessaire de prévoir une dérogation de la limite d'âge prévue par la loi N° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale, faute de quoi leur intégration dans les futurs corps ne serait pas possible.

Il convient également de prévoir un mode de recrutement spécifique permettant un reclassement de façon à prendre en compte le niveau indiciaire atteint au moment de la radiation.

1B 2007

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993

R A P P O R T

Fait

au nom de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI N° 03/93 relatif à la réinsertion des agents des forces de Police radies en 1987.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le 22 janvier 1993, pour entendre le Ministre de l'Intérieur exposer les motifs du projet de loi n° 03/93 relatif à la réinsertion des agents des forces de Police radiés en 1987 ; c'était en présence du Ministre délégué chargé des relations avec les Assemblées.

Dans son exposé, le Ministre de l'Intérieur a notamment déclaré : "compte tenu de la situation difficile des agents des forces de Police radiés en 1987, et de leurs familles, le Président de la République a pris une mesure de clémence en leur faveur. Il s'agit de leur permettre d'être réinsérés dans un des corps de fonctionnaires communaux qui seront créés par décret. Ces corps permettront aux communes de rendre à leurs habitants de nouveaux services en matière de sécurité. Des textes ultérieurs définiront l'étendue de ces nouveaux services. Mais, dès à présent, afin d'organiser rapidement la réinsertion des agents radiés, il est nécessaire de prévoir une dérogation de la limite d'âge prévue par la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale, faute de quoi leur intégration dans les futurs corps ne serait pas possible.

Il convient également de prévoir un mode de recrutement spécifique permettant un reclassement de façon à prendre en compte le niveau indiciaire atteint au moment de la radiation.

Ce projet de loi est le résultat des travaux d'une commission qui a siégé, pendant huit mois, avec la participation des représentants des policiers radiés. Il s'agit, en résumé, de réinsérer l'ensemble des policiers radiés, toutes catégories confondues, dans les mêmes corps, avec les mêmes grilles et les mêmes indices, sans qu'il ait une incidence financière pour les communes ; ces dernières seront, en effet, autorisées, à payer le montant des salaires, par prélèvement sur le fonds de concours que l'Etat leur alloue annuellement. En prenant une telle mesure, le Chef de l'Etat répond là à une préoccupation nationale."

.../...

Après cet exposé des motifs, les commissaires ont, à l'unanimité, salué l'intervention de ce projet de loi et ont rendu un hommage vibrant au Président de la République qui règle ainsi un problème important, qui a si longtemps hanté le sommeil de nombreuses familles et qui a été évoqué, ainsi même, avec beaucoup d'insistance, par l'ensemble de la représentation nationale, majorité et opposition confondues.

Les questions soulevées par les commissaires tournent essentiellement autour des préoccupations suivantes :

- nombre de policiers concernés par la réinsertion ;
- réduction de la capacité d'investissement des communes à la suite de la prise en charge des policiers radiés ;
- nécessité d'un passage en douceur vers une prise en charge programmée de cette dépense par le budget même des communes.
- possibilité d'explorer d'autres débouchés tels que la Régie des Chemins de Fer et le fonds de promotion touristique.
- opportunité de cette mesure dans le contexte politique en cours.
- prise en compte de 6 ans de radiation.
- solidarité nationale en faveur des policiers radiés puis réinsérés.
- coordination de toutes les polices au niveau national.

A toutes ces interrogations, le Ministre de l'Intérieur a répondu en apportant des précisions et fournissant des statistiques.

Sur un effectif de 1 243 policiers radiés, dira le Ministre,

- 4 ont été déjà réinsérés et occupent des situations qui ne leur donnent aucune envie de revenir à la police.
- 105 sont retraitables.
- 20 sont décédés.

Il reste donc 1 096 policiers intéressés par le projet de loi et seront répartis ainsi qu'il suit :

.../...

- 808 dans la police municipale dont :

- . 337 pour Dakar
- . 75 pour Pikine
- . 75 pour Guédiawaye
- . 70 pour Kaolack
- . 31 pour Ziguinchor
- . 20 pour Bargny
- . 29 pour Rufisque
- . 20 pour Kolda
- . 20 pour Fatick
- . 20 pour Louga
- . 20 pour Tambacounda
- . 31 pour Thiès
- . 30 pour Saint-Louis
- . 30 pour Biourbel

- 188 au niveau du tourisme.

- 100 au niveau de la police des Chemins de Fer.

Cette opération réinsertion des policiers radiés a fait l'objet d'une étude minutieuse, qui a exploré tous les débouchés, évalué les incidences financières jusqu'au taux d'accroissement de la masse salariale ; le fonds de concours n'étant pas une solution définitive, les budgets communaux prendront progressivement le relai pour laisser intacte leur capacité d'investissement.

Pour terminer, le Ministre de l'Intérieur a affirmé que les mesures qui sont proposées dans le projet de loi ne sont dictées par aucune considération électoraliste, ayant été promises depuis plusieurs mois déjà par le Chef de l'Etat : c'est donc sans réserve et sans calcul, que cette clémence du Président de la République, reconnue et appréciée par la coordination des policiers radiés, vient soulager de nombreuses familles et offre l'occasion de tourner une page pour regarder l'avenir avec sérénité.

Satisfaits des réponses du Ministre de l'Intérieur, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 03/93 et vous demandent d'en faire autant.

1 B 2007

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 27
Janvier 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la
loi n° 69.54 du 16 juillet 1969 relative au Statut général de la Fonc-
tion Publique Communale, les personnels des forces de police radiés
conformément à la loi n° 87.14 du 28 avril 1987 peuvent être admis,
selon le cas, dans des corps de fonctionnaires communaux sans qu'il
soit tenu compte des conditions d'âge exigées des fonctionnaires du
même grade dans des corps de hiérarchies comparables.

Le statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux
déterminera les nouveaux corps auxquels cette dérogation s'applique.

ARTICLE 2 : Pour la constitution initiale des nouveaux corps de fonction-
naires municipaux visés à l'article premier de la présente loi, les
personnels des forces de police radiés conformément à la loi 87.14 citée
à l'article précédent peuvent, selon le cas, intégrer lesdits corps à
un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu au moment de
leur radiation.

Ils bénéficient des règles de rémunération applicable à leur
ancien corps.

ARTICLE 3 : Les conditions de l'intégration prévues à l'article premier
seront fixées par décret.

Dakar, le 27 janvier 1993

Le Président de Séance

Lamine DIACK./. -